



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2018-174

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2018-12-21-009 - Arrêté préfectoral n°2018-457 du 21 décembre 2018 fixant la liste régionale des formations et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019 (2 pages)

Page 3

84-2018-12-21-010 - Note technique n° EHM-18-PME-MM portant à connaissance le nombre maximum de loups (canis lupus) dont la destruction est autorisée en 2019. (1 page)

Page 5



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Lyon, le 21 décembre 2018

**Arrêté n° 2018-457**

### **Arrêté fixant la liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-10 et R. 6241-3 ;

Vu les listes transmises par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la consultation du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa réunion du 17 décembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### ARRETE

**Article 1** : La liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019 est fixée conformément au tableau ci-annexé.

**Article 2** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : [www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr) - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,  
Guy LEVI



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Note technique**  
**n°EHN-18-PME- -MM**  
**portant à connaissance le nombre**  
**maximum de loups (*Canis lupus*) dont**  
**la destruction est autorisée en 2019**

Le 15 juin 2018, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage adressait au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, un rapport faisant état d'un effectif moyen de 430 loups sur le territoire français, estimé à l'issue du suivi réalisé au cours de l'hiver 2017-2018.

Pour l'application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, **le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations déjà accordées par les préfets ou qui pourront être accordées par eux, est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 à 43 loups**, correspondant à 10 % de l'effectif moyen estimé à l'issue du suivi hivernal 2017-2018 de la population de loups.

Le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 sera ré-évalué lorsque l'effectif moyen de loups sur le territoire français, estimé à l'issue du suivi réalisé au cours de l'hiver 2018-2019 sera connu.

Cette note sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à l'adresse suivante : « <http://www.auvergne-rhonealpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html> ». Elle sera également diffusée directement auprès des préfets de départements concernés.

Lyon, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS